

## EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

**ASHLEY DAWN BAISLEY**

**Numéro d'immatriculation #029782**

### **IL EST ALLÉGUÉ QUE:**

1. À tout moment pertinent, Ashley Dawn Baisley (« **M<sup>me</sup> Baisley** »), était dûment inscrite au sein de l'Ordre de la pratique infirmière du Nouveau-Brunswick (nommé à tout moment pertinent l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick), en tant qu'infirmière immatriculée.
2. À tout moment pertinent, M<sup>me</sup> Baisley, était employée au sein du département des urgences de [ ] (« **l'Hôpital** »).
3. Le ou entre le 6 novembre 2025, et le 7 novembre 2025, M<sup>me</sup> Baisley a commis des actes de conduite indigne d'une professionnelle au sens et tel que définis au paragraphe 2(1) de la **Loi sur les infirmières et infirmiers** alors qu'elle travaillait en tant qu'infirmière immatriculée à l'Hôpital, en ce qu'elle s'est écartée des normes professionnelles ou des règles de pratique établies ou reconnues dans l'exercice de la profession, y compris notamment, les **Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées**, ainsi appelées à l'époque, les **Normes pour la relation infirmière-client**, les **Normes pour la tenue des dossiers**, et le **Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés** de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada (2017), et qu'elle s'est livrée à une conduite indigne d'un membre au sens de l'alinéa 28(1)(a)(ii) de la **Loi sur les infirmières et infirmiers**, de l'une ou autres manière suivantes :
  - a. M<sup>me</sup> Baisley a fait preuve d'une attitude indifférente, insensible et inappropriée envers un patient du département des urgences de l'Hôpital âgé d'une trentaine d'années (« **le Patient** »), qui présentait des symptômes anuriques et de gastroentérite et qui attendait de se faire évaluer par un médecin depuis treize (13) heures.
  - b. M<sup>me</sup> Baisley était infirmière cheffe d'équipe au sein du département des urgences durant le jour lorsque qu'on lui demanda d'aider le Patient proche de la salle d'attente. Le Patient exprima des inquiétudes et un mécontentement quant à la façon dont son état ainsi que ses symptômes continus étaient traités, et du temps qu'il avait dû attendre aux urgences.
  - c. Lorsque le Patient est devenu agité et insista pour être vu par un médecin et/ou de voir son dossier médical, plus particulièrement les notes de triage qui furent préparées à son arrivée à l'Hôpital la nuit précédente, M<sup>me</sup> Baisley négligea les inquiétudes du Patient, lui a fourni un numéro de téléphone afin d'accéder à ses dossiers, et n'a fait aucun effort pour tenter de désamorcer la situation. Au contraire, M<sup>me</sup> Baisley s'est contentée de contacter l'équipe de la sécurité de l'Hôpital en abandonnant ainsi le Patient tout seul.

- d. Au cours de toute leur interaction, M<sup>me</sup> Baisley n'a à aucun moment questionné ni même pris aucune mesure afin d'évaluer ou de réévaluer l'état actuel /ou les symptômes continus du Patient qui était manifestement désemparé.
  - e. Quand bien même le Patient avait besoin de soins médicaux, il fut expulsé de l'Hôpital de force peu après son interaction avec M<sup>me</sup> Baisley, sans avoir été vu par un médecin.
4. M<sup>me</sup> Baisley a omis d'exercer la profession avec compétence, avec compassion et de façon éthique, tel que l'exige la norme 1 des **Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées**.
  5. M<sup>me</sup> Baisley a omis d'exercer la profession conformément aux normes pertinentes et aux politiques de l'employeur, y compris les politiques de l'Hôpital applicables en cause, tel que requis par la norme 1.2 des **Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées**.
  6. M<sup>me</sup> Baisley a omis d'exercer la profession en appliquant des connaissances, des habiletés et un jugement qui sont éclairés par des données probantes, tel que requis par la norme 2 des **Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées**.
  7. M<sup>me</sup> Baisley a omis d'utiliser l'analyse critique pour analyser, planifier, intervenir et/ou évaluer les soins et les services connexes fournis au Patient, tel que requis par la norme 2.1 des **Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées**.
  8. M<sup>me</sup> Baisley a omis d'exercer un jugement raisonnable, tel que requis par la norme 2.5 des **Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées**.
  9. M<sup>me</sup> Baisley a omis de consigner au dossier en temps opportun des données précises et pertinentes (manuscrites et/ou électroniques) et a omis de consigner au dossier des renseignements exacts, pertinents et complets au sujet de l'état du Patient, des besoins du Patient, des interventions infirmières et des réactions du Patient aux interventions, tel que requis par la norme 2.9 des **Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées** et les normes 1 et 2.1 des **Normes pour la tenue des dossiers**.
  10. M<sup>me</sup> Baisley a omis de faire preuve de présence professionnelle et de donner l'exemple par son comportement professionnel, tel que requis par la norme 3.1 des **Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées**.
  11. M<sup>me</sup> Baisley a omis de communiquer de façon efficace et respectueuse avec le Patient pour favoriser la continuité et la prestation de soins sécuritaires et éthiques fournis avec compétence et compassion, tel que requis par la norme 3.2 des **Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées**, et a tout particulièrement omis de communiquer avec le Patient d'une manière

à lui fournir du soutien, de la réassurance et/ou de lui fournir des explications et directives alors qu'il avait besoin de soins.

12. M<sup>me</sup> Baisley a omis d'exercer la profession selon une approche centrée sur le client, tel que requis par la norme 3.5 des **Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées**.
13. M<sup>me</sup> Baisley a omis de respecter la dignité du Patient, tel que requis par la norme 3.8 des **Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées**.
14. M<sup>me</sup> Baisley a omis de s'assurer que tous les comportements et toutes ses mesures prises sur le plan professionnel répondent aux besoins du Patient, tel que requis par la norme 1 des **Normes pour la relation infirmière-client**.
15. M<sup>me</sup> Baisley a omis de se familiariser avec les aptitudes, les limites et les besoins du Patient liés à son état de santé, tel que requis par la norme 1.6 des **Normes pour la relation infirmière-client**.
16. M<sup>me</sup> Baisley a omis d'utiliser des stratégies de communication et de faire preuve d'entregent pour établir et entretenir la relation infirmière-client et y mettre fin, tel que requis par la norme 3 des **Normes pour la relation infirmière-client**.
17. M<sup>me</sup> Baisley a omis de faire des efforts raisonnables pour tenter de résoudre toute difficulté qui nuit à sa relation avec le client avant de prendre une décision définitive quant à la fin de la relation, tel que requis par l'annexe F des **Normes pour la relation infirmière-client**.
18. M<sup>me</sup> Baisley a omis de donner au Patient le temps, l'occasion et la capacité de s'expliquer et de l'écouter attentivement pour le comprendre en évitant de minimiser ce qu'il ressent et en évitant de lui donner des conseils sur-le-champ, tel que requis par la norme 3.3 des **Normes pour la relation infirmière-client**.
19. M<sup>me</sup> Baisley a omis d'être consciente de son style de communication, verbale et non verbale, et de la façon dont le Patient pouvait le percevoir, tel que requis par la norme 3.5 des **Normes pour la relation infirmière-client**.
20. M<sup>me</sup> Baisley a omis d'adapter son style de communication, au besoin, de façon à répondre aux besoins du Patient, tel que requis par la norme 3.6 des **Normes pour la relation infirmière-client**.
21. M<sup>me</sup> Baisley a omis de prendre en considération le niveau de compréhension du Patient, de reconnaître que tout comportement est révélateur et de discuter des croyances et/ou des désirs du Patient lors de l'établissement de la relation infirmière-client, tel que requis par les normes 3.7 et 3.8 des **Normes pour la relation infirmière-client**.

22. M<sup>me</sup> Baisley a omis de s'abstenir d'avoir envers le Patient tout comportement verbal ou non verbal irrespectueux ou qui peut être perçu comme abusif, tel que requis par la norme 4.5 des **Normes pour la relation infirmière-client**.
23. M<sup>me</sup> Baisley a omis de considérer le déséquilibre de pouvoir inhérent au sein de la relation infirmière-client, particulièrement au vu de la vulnérabilité du Patient en besoin de soins, contrairement aux **Normes pour la relation infirmière-client**.
24. M<sup>me</sup> Baisley a omis de prodiguer des soins compatissants en s'exprimant verbalement et gestuellement de façon appropriée, ainsi qu'en faisant des efforts pour comprendre et satisfaire les besoins du Patient en matière de soins de santé, tel que requis par la Partie 1, section A, point 2 du **Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés** (2017) de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada.
25. M<sup>me</sup> Baisley a omis de faire des efforts conscients pour établir des relations de confiance avec le Patient qui constituent le fondement de communications significatives, et qui étaient essentielles pour comprendre les besoins et les préoccupations du Patient, tel que requis par la Partie 1, section A, point 3 du **Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés** (2017) de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada.
26. M<sup>me</sup> Baisley a omis de fournir des soins axés d'abord et avant tout sur le bien-être du Patient, en reconnaissant et utilisant les valeurs et les principes des soins de santé primaires, tel que requis par la Partie 1, section B, point 1 du **Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés** (2017) de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada.
27. M<sup>me</sup> Baisley a omis de traiter le Patient avec respect et a omis de l'aider à maintenir sa dignité et son intégrité, tel que requis par la Partie 1, section D, point 1 et 2 du **Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés** (2017) de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada.
28. M<sup>me</sup> Baisley a omis de respecter les normes de pratique, les lignes directrices sur les pratiques exemplaires et les politiques pour limiter le plus possible les risques et maximiser la sécurité, le bien-être et la dignité du Patient, tel que requis par la Partie 1, section D, point 6 du **Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés** (2017) de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada, y compris notamment, le principe 4 de **la Directive professionnelle, le devoir de fournir des soins**, qui requiert que les infirmières-ères ne laissent pas leur jugement personnel à l'égard d'un client nuire aux soins de celui-ci en se retirant de la prestation de soins ou en refusant de fournir des soins.